

BGer 9C_726/2010 vom 14. September 2011

Bundesgericht, 2011-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_726_2010

FR: TF 9C_726/2010 du 14 septembre 2011

IT: TF 9C_726/2010 del 14 settembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement par lequel l'autorité cantonale de recours a rayé l'affaire du rôle sans frais ni dépens. Il s'agit d'une décision au sens de l' art. 82 let. a LTF en liaison avec les art. 86 al. 1 let . d et 90 LTF contre laquelle la voie du recours en matière de droit public est ouverte.

E. 2

Le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF . Le recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire arbitraire (cf. Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 p. 4135), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause. La violation peut consister en un état de fait incomplet, car l'autorité précédente viole le droit matériel en n'établissant pas tous les faits pertinents pour l'application de celui-ci. L'appréciation des preuves est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, en contradiction avec le dossier, ou contraire au sens de la justice et de l'équité ou lorsque l'autorité ne tient pas compte, sans raison sérieuse, d'un élément propre à modifier la décision, se trompe sur le sens et la portée de celui-ci ou, se fondant sur les éléments recueillis, en tire des constatations insoutenables (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62 et les références). Il appartient au recourant de démontrer le caractère arbitraire par une argumentation répondant aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , respectivement de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3 p. 254 s.).

E. 3

La question du droit aux dépens en matière de prévoyance professionnelle, dans le cadre de litiges portés devant la juridiction cantonale (art. 73 LPP), ressortit au droit de procédure cantonal (ATF 126 V 143).

D'après l'art. 160 al. 1 du Code de procédure civile du canton de Vaud (CPC-VD), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, applicable par renvoi de l'art. 109 al. 2 de la Loi sur la procédure administrative du canton de Vaud, le passé-expédient est l'acte par lequel une partie adhère aux conclusions de son adversaire. Selon l' art. 162 al. 1 CPC -VD, la partie qui passe expédient sur toutes les conclusions de son adversaire est chargée des dépens, arrêtés d'office par le juge qui instruit la cause.

Sur la base des griefs formulés dans le recours (art. 106 al. 2 LTF), le tribunal examine si les règles cantonales précitées ont été appliquées de manière arbitraire (cf. arrêt 9C_911/2007 du 23 juin 2008 consid. 2.2).

E. 4.1

Retenant que la demanderesse avait retiré sa demande après le dépôt des réponses des défenderesses, la juridiction cantonale a considéré que ce retrait valait passé-expédient de la demanderesse sur les conclusions des défenderesses, qu'il y avait lieu d'en prendre acte pour jugement exécutoire et de rayer la cause du rôle, sans frais ni dépens à charge de la demanderesse.

E. 4.2

La recourante reproche essentiellement à la juridiction cantonale d'avoir établi un fait déterminant de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), ce qui l'avait amenée à appliquer le droit cantonal de manière arbitraire (art. 95 let. a, 106 al. 2 LTF).

E. 4.3

A l'examen de la lettre que la recourante avait adressée à la juridiction cantonale, le 31 mai 2010, il est patent que la recourante n'a retiré sa demande qu'à l'égard de la caisse de pensions (ch. 1), mais qu'elle l'a maintenue à l'encontre de la caisse de prévoyance en requérant expressément une décision sur passé-expédient et dépens (ch. 2). Dans la mesure où la juridiction cantonale a retenu que la recourante avait retiré sa demande contre la caisse de prévoyance, elle a procédé de la sorte à un constat manifestement inexact des faits.

Cette constatation a amené la juridiction cantonale à considérer que la demanderesse avait elle-même passé expédient sur les conclusions de la caisse de prévoyance. Toutefois, en faisant abstraction de l'élément erroné retenu par la juridiction cantonale et en examinant l'ensemble des actes de procédure qui ont conduit à la décision attaquée, il apparaît clairement que c'est la caisse de prévoyance qui doit être considérée comme ayant passé expédient sur les conclusions de la demanderesse; aussi le résultat auquel la juridiction cantonale est parvenue se révèle-t-il arbitraire.

E. 4.4

Il s'ensuit que la décision attaquée doit être annulée, et la cause renvoyée à la juridiction cantonale afin qu'elle fixe le montant des dépens dus à la recourante par l'intimée, en vertu de l'art. 162 al. 1 CPC -VD.

E. 5

La caisse de prévoyance intimée, qui succombe, supportera les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et versera une indemnité de dépens à la recourante (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.